



ARRETE MUNICIPAL 8/9 - 47/2022

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant que pour permettre à l'entreprise ZAMBRA GROUPE dont le siège social est à RENNES, de procéder pour le compte de SPIE CITYNETWORKS, à la maintenance des poteaux télécom FFTH, il y a lieu de réglementer la circulation dans la commune de Biéville-Beuville.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de réaliser la maintenance des poteaux télécom sur la commune, l'entreprise ZAMBRA GROUPE est autorisée à empiéter sur la chaussée.

A cet effet, la circulation s'établira à l'aide de feux tricolores ou à l'aide d'un alternat manuel.

ARTICLE 2 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise ZAMBRA GROUPE qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions

ARTICLE 5 : La durée de validité du présent arrêté s'étend 30 mai 2022 au 31 mai 2023 durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de travaux hors saison, pose, dépose ou maintenance.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ZAMBRA GROUPE
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 30 mai 2022

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

